



Avis de vérification de la qualité d'entreprise à mission

N°SAM/20251202

En notre qualité d'Organisme Tiers Indépendant (tierce partie) accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1876 (portée disponible sur le site www.cofrac.fr), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans les statuts de la société EDGARD DEVELOPPEMENT sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans les rapports du comité de mission 2023-2024 et 2024-2025 et relatives à la période allant de septembre 2023 à septembre 2025.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE A MISSION

Raison sociale	EDGARD DEVELOPPEMENT
Adresse	19 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

OBJET DE L'AVIS

Avis de vérification de la qualité de société à mission

DATE ET PERIODE COUVERTE

La société à mission a mis à jour ses statuts le 21/09/2021 intégrant l'ensemble des exigences liées à la qualité de société à mission.

Deux rapports de mission ont été produits couvrant la période allant de septembre 2023 à septembre 2025.

La vérification a été décidée à l'été 2025 (contrat signé le 3 septembre 2025)

La vérification a eu lieu au siège de l'entreprise le 26 novembre 2025.

OBJECTIFS ET PERIMETRE

Dans le cadre de la loi PACTE promulguée le 22 mai 2019, la société EDGARD DEVELOPPEMENT a adopté la qualité de société à mission en 2021.

L'entreprise a fait appel à un Organisme Tiers Indépendant, dont les modalités d'intervention précisées par l'arrêté du 27 mai 2021 ont été communiquées à la SAM.

La mission confiée a été conduite conformément au programme de vérification établi par EXPO'STAT et portant la référence PRG-SAM-01.

CONCLUSIONS

Identification de la raison d'être

« Rendre nos collaborateurs et clients fiers et heureux en vivant chaque jour l'expérience Edgard »

Les obligations statutaires sont intégralement respectées.

La cohérence de la mission a été vérifiée :

- Les objectifs opérationnels sont déclinés en cohérence avec la raison d'être et les objectifs statutaires
- Le modèle de mission, la feuille de route, et les processus de pilotage et de suivi de la mission sont solides, pertinents, et appliqués.

La composition et le fonctionnement du comité de mission sont conformes et efficaces.

L'intégration de la mission est démontrée en interne comme vis-à-vis des parties prenantes externes

Pour les objectifs statutaires sociaux et environnementaux :

1. Sensibiliser et faciliter l'accès à la santé visuelle pour tous, notamment les publics les plus fragiles
2. Mettre en place des conditions de travail qui donnent du sens à la mission de chacun au sein de l'entreprise
3. Favoriser l'accès aux métiers de l'optique

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous avons constaté :

Que la société EDGARD DEVELOPPEMENT a mis en œuvre des moyens adéquats pour chaque objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

Que la société EDGARD DEVELOPPEMENT a atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour chaque objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts.

Par conséquent :

La société EDGARD DEVELOPPEMENT respecte les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de

mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de la société à mission EDGARD DEVELOPPEMENT dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

LIMITES INHÉRENTES À LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement.

RESPONSABILITÉ DE LA SOCIETE A MISSION

Il appartient à la société à mission :

- De constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- De sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer son Référentiel ;
- De concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- D'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entreprise et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune. Ce rapport est joint au rapport de gestion du Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par la société à mission des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TEXTES APPLICABLES

EXPO'STAT réalise la vérification de la déclaration portant sur l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux.

Promulguée le 22 mai 2019, la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, à toutes les étapes de leur développement.

Elle a également pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés. Elle permet aussi aux entreprises de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie, et de redéfinir leur raison d'être dans ce sens.

La loi a créé la qualité de société, mutuelle et union à mission. Pour pouvoir faire publiquement état de cette qualité, la société, mutuelle ou union doit satisfaire plusieurs conditions, qui sont définies aux articles L. 210-10 et suivants du code de commerce et L. 110-1-1 du code de la mutualité.

En particulier, les statuts de la société, de la mutuelle ou de l'union doivent préciser une raison d'être ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société, la mutuelle ou l'union se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

L'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI).

Les articles R. 210-21 du code de commerce et R. 110-1 du code de la mutualité précisent les modalités de cette vérification et la publicité qui en est faite.

Référentiels :

- Loi PACTE du 22 mai 2019
- Code de commerce (articles L.210-10 à L.210-12, R.210-21, A.210-1 et A.210-2).
- Code de la mutualité (articles L.110-1-1 à L.110-1-3, R.110-1, A.110-1 et A.110-2).
- Décret n°2020-1 du 2 janvier 2020.
- Décret et arrêté du 27 mai 2021.
- Norme ISO 17029 : 2019 « Evaluation de la conformité - Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification ».
- Programme de vérification (Société à mission) développé par l'organisme.

INDÉPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITÉ

Nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires, et des règles déontologiques applicables.

Nous nous sommes assuré qu'aucun élément dans la relation entre la société à mission EDGARD DEVELOPPEMENT et l'Organisme Tiers Indépendant EXPO'STAT ne contredit l'indépendance et l'impartialité de la vérification.

Conformément à la norme ISO 17029 cet avis a fait l'objet d'une revue par une personne qui n'est pas intervenue sur les activités de planification et de vérification.

Cette revue a confirmé :

- Que toutes les activités de vérification/validation ont été effectuées conformément à l'accord passé et au programme.
- Que les preuves venant en appui de la décision sont suffisantes et appropriées.
- Que les constats significatifs ont été identifiés et documentés.

MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux se sont déroulés entre septembre et novembre 2025 et ont mobilisé les compétences de deux collaborateurs de l'Organisme Tiers Indépendant EXPO'STAT.

Un fonds documentaire très complet a été réuni, comprenant les éléments de preuve nécessaires et suffisants.

Nous avons mené des entretiens suivant un échantillonnage significatif et pertinent, comprenant des collaborateurs membres du comité de mission, un membre externe du comité de mission, des collaborateurs non-membre du comité de mission, et les responsables de l'entreprise en fonction de leur domaine (Finances, Ressources humaines, etc.).

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la société à mission se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de la société à mission EDGARD DEVELOPPEMENT sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être, de ses objectifs statutaires ainsi que de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- D'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2^e de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de la société précisée dans ses statuts et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- D'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de la société à mission au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de la société
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur un ensemble documentaire

Toutes les informations requises ont été mises à notre disposition. Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de la société à mission au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- les informations collectées,
- la raison d'être,
- les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux,

Nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par la société à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par la société sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

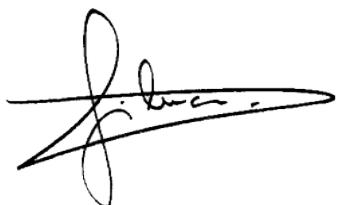
- Nous avons pris connaissance des documents établis par la société pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;
- Nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de la société. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de la société des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- Nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- Nous avons vérifié par échantillonnage la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
 - apprécié le caractère approprié du Référentiel de la société au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
 - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par la société et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
 - apprécié la cohérence d'ensemble du rapport du comité de mission au regard de notre connaissance de la société et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Le présent avis contient 7 pages et doit être publié par la société à mission EDGARD DEVELOPPEMENT.

Fait à Savigny sur Orge le 2 décembre 2025.

Représentant de l'OTI



Christopher Da Silva
Directeur Général



113 Boulevard Aristide Briand
91600 Savigny-sur-Orge
Tél.: +33(0)1 45 35 69 86
contact@expostat.com - www.expostat.com
SAS / N° SIRET: 504 655 952 00043